

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS POUR LES LOGEMENTS PALULOS ET PLUS

Arrêté du 18 décembre 2023 (J.O., 01 janvier 2024 texte 28)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES (en euros)	ÎLE-DE-FRANCE HORS PARIS et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	26 044	26 044	22 642
2	38 925	38 925	30 238
3	51 025	46 789	36 362
4	60 921	56 046	43 899
5	72 482	66 347	51 641
6	81 562	74 662	58 200
Par personne supplémentaire	9 089	8 319	6 492

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS POUR LES LOGEMENTS PLA D'INTÉGRATION

Arrêté du 18 décembre 2023 (J.O., 01 janvier 2024 texte 28)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES LIMITOPHES (en euros)	ÎLE-DE-FRANCE HORS PARIS et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	14 329	14 329	12 452
2	23 355	23 355	18 143
3	30 614	28 074	21 818
4	33 511	30 824	24 276
5	39 863	36 493	28 404
6	44 861	41 064	32 010
Par personne supplémentaire	4 998	4 573	3 569

Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

Version consolidée au 04 janvier 2018

Article 1

Les plafonds de ressources prévus aux articles L. 441-3, R. 331-12 et R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation sont définis en annexe au présent arrêté. Toutefois, pour les logements financés à l'aide des prêts prévus à l'article R. 331-17 du code de la construction et de l'habitation, ces plafonds sont majorés de 30 %.

Ces plafonds sont fixés pour l'ensemble des personnes vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation, en fonction de la catégorie du ménage ainsi que de la région d'implantation du logement.

Pour ce calcul, l'enfant de parents séparés placé en garde alternée est considéré comme vivant au foyer de l'un et de l'autre parent.

Article 2

Les catégories de ménages, au sens du présent arrêté, sont les suivantes :

CATEGORIE de ménage	NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MENAGE
1	Une personne seule.
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages.
3	Trois personnes, - ou une personne seule avec une personne à charge ; - ou jeune ménage sans personne à charge.
4	Quatre personnes, - ou une personne seule avec deux personnes à charge.
5	Cinq personnes, - ou une personne seule avec trois personnes à charge.
6	Six personnes, - ou une personne seule avec quatre personnes à charge.

Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage au sens du présent arrêté.